Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 029-212902365-20260527-202605_XI-DE

RIEC SUR BÉLON RIEG

DEPARTEMENT DU FINISTERE

-

MAIRIE DE RIEC SUR BELON

-

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,
Le 27 mai, le Conseil municipal, légalement convoqué le 21 mai, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Marie-Claude LE MAOÛT-GUILLOU, Maire.
Etaient présents (23) : M-C. LE MAOÛT-GUILLOU, E. LE FLOCH, M. LE NOC-GOAPPER, S. LE ROI, M. CAPITAINE, L. LE GUEN, M. CONAN, Y-M. GUEGUEN, I. DAGORN, C. de la TOUR, D. GUERER, G. FLOCH, C. LE ROUX, Y-M. JOUAN, S. PETTON, S. PRIMA, S. GUILLOU, P. PLOUZENNEC, V. PENNOBER, C. KERYHUEL, C. HENNÉ, K. DROUGLAZET, F. POMMIER.
Absent représenté (4) : M. GUYADER à M. CAPITAINE, E. PELLETER à S. LE ROI, A. COTTEN à S. PRIMA, D. CADO par Cécile HENNÉ,
Absent non représenté (0) :
C. LE ROUX a été nommée secrétaire de séance.

OBJET	**XI. DYNAMIQUES LOCALES – Désignation représentant de la commune au SPL Quimp les rias**

Le Conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant que lors de la séance du 9 avril dernier, ce point avait été ajourné en raison de la nécessité d'attendre la nomination des membres du conseil d'administration de la structure par le conseil communautaire dans le but d'éviter des doublons de nomination.
Considérant que les représentants de Quimperlé Communauté dans l'instance de la SPL Quimperlé les rias ont été nommé le 5 mai dernier et siégeront au conseil d'administration de la structure. Parmi les représentants se trouve Morgane CONAN, adjointe en charge de la culture.
Pour rappel, la compétence Tourisme est communautaire depuis son transfert à Quimperlé Communauté le 29 septembre 2011. En complément à cette compétence communautaire, les communes œuvrent sur des missions liées à l'activité touristique, en matière de gestion d'équipements ou de mise en place d'animations.
Considérant que depuis le 1er janvier 2013, avant l'application de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), Quimperlé Communauté exerce sa compétence tourisme via l'office de tourisme communautaire (association Loi 1901) du Pays de Quimperlé « Destination Quimperlé les rias » pour le volet promotion de la destination, et en régie via le service Tourisme de Quimperlé Communauté pour le volet aménagement et développement touristique. Ce dernier s'appuie fortement sur le personnel de l'office de tourisme pour le déploiement d'actions en faveur du développement et de l'attractivité de la destination.
Considérant la constitution d'une Société Publique Locale (SPL), définie par l'article L 1531-1 du CGCT permettant à plusieurs collectivités de créer une société commerciale détenue en exclusivité par des personnes publiques. Celle-ci est active depuis le 1er janvier 2026.
Considérant que cette Société Publique Locale (SPL) Destination Quimperlé les rias a pour mission :

1. Exercer les missions d'Office de Tourisme sur le territoire de Quimperlé Communauté comme définies dans l'article L133-3 du Code du tourisme ou tout autre texte le complétant ou s'y substituant ainsi que les articles L.211-1 et suivants du Code du tourisme, en lien avec les partenaires économiques et institutionnels du secteur, telles que :
    - l'information et l'accueil des visiteurs,
    - la promotion touristique du territoire de compétence,
    - la coordination des acteurs du tourisme local,
    - la commercialisation de prestations de services touristiques,

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 029-212902365-20260527-202605_XI-DE

- le cas échéant, tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique.

2. Étudier, concevoir et mettre en œuvre des animations ou manifestations touristiques, culturelles, patrimoniales, sportives ou de loisirs pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires.
3. Étudier, concevoir et mettre en œuvre tout action contribuant à l'attractivité générale et au dynamisme du territoire (touristique, culturelle, patrimoniale, sportive ou économique) pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires.
4. Étudier, gérer, commercialiser et exploiter des équipements touristiques, culturels, patrimoniaux, sportifs ou de loisirs pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires.

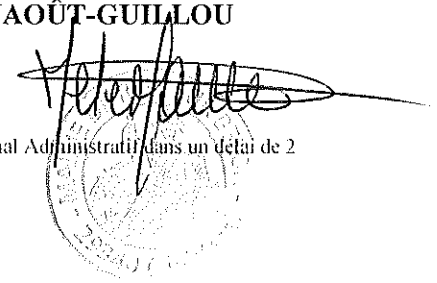
Considérant que plus généralement, la Société Publique Locale « Destination Quimperlé les Rias » peut passer toute convention ou contrat ou toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, juridiques, immobilières ou mobilières, présentant un intérêt général pour les Collectivités Territoriales, qui sont rattachées directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus.
Considérant que la commune dispose d'une action au capital de la SPL d'un montant de 500€. Cette action permet à la commune d'être représentée à l'Assemblée Spéciale qui élit un représentant pour siéger au Conseil d'Administration.
Considérant que le Conseil d'Administration est constitué de représentants des collectivités actionnaires (représentants communautaires) ainsi que de représentants du Comité Technique Consultatif (CTC) constitué de socio-professionnels. Le Conseil d'Administration est constitué de 11 administrateurs à voix décisionnaires représentants les actionnaires.
Considérant qu'un Comité Technique Consultatif (CTC) constitué de professionnels du territoire intéressés par le tourisme a été constitué. Celui-ci dispose d'un représentant pour siéger au Conseil d'Administration avec voix consultative.
Considérant qu'il est proposé au conseil municipal de nommer C. de la TOUR en qualité de représentant de la collectivité à la SPL Quimperlé les rias au sein de l'assemblée spéciale.

Après en avoir délibéré,

- **NOMME C. de la TOUR en qualité de représentant de la SPL Quimperlé les rias au sein de l'assemblée spéciale.**

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Marie-Claude LE MAOÛT-GUILLOU



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.